

Octobre 1905

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1905)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 octobre
1905.

Décret

qui

érige les communes de Mont-Tramelan, de Tramelan-dessus et de Tramelan-dessous en paroisse catholique romaine indépendante.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, 2^e paragraphe, de la Constitution cantonale et l'art. 6, 2^e partie, lettre *a*, de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les communes de Mont-Tramelan, de Tramelan-dessus et de Tramelan-dessous, qui faisaient partie jusqu'ici de la paroisse de St-Imier, sont érigées en paroisse catholique romaine indépendante (art. 5 à 7 de la loi sur l'organisation des cultes).

La nouvelle paroisse portera le nom de „paroisse catholique romaine de Tramelan“ et aura son siège à Tramelan-dessus.

Art. 2. Il est créé une place de curé pour cette paroisse.

Le curé sera salarié par l'Etat, qui lui servira, en sus du traitement ordinaire, une indemnité de logement dont le chiffre sera fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 3. La paroisse fournira à son curé un logement, un jardin et le bois de chauffage nécessaire ; elle subviendra également aux frais de l'entretien du logement, du clôturage du jardin et du façonnage du bois de chauffage.

Les différends que pourrait faire naître l'application du paragraphe précédent entre le curé et la paroisse, seront vidés par le préfet. Il pourra être recouru devant le Conseil-exécutif contre la décision de celui-ci, dans les délais prévus par l'art. 58 de la loi sur l'organisation communale.

11 octobre
1905.

Art. 4. La nouvelle paroisse sera organisée conformément à la loi.

Art. 5. Les biens appartenant en commun à l'ancienne paroisse de St-Imier et à la nouvelle paroisse de Tramelan feront entre elles l'objet d'un partage ou d'une licitation.

Les paroisses intéressées chercheront à opérer ce partage ou cette licitation par la voie amiable. L'acte de répartition ou de licitation sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Si ces paroisses n'arrivent pas à s'entendre pour le partage des biens, les contestations seront vidées par les autorités administratives (art. 63 de la Constitution cantonale).

Art. 6. Le présent décret, qui modifie la circonscription de la paroisse catholique romaine de St-Imier (art. 1^{er}, n° 41, du décret du 9 avril 1874 concernant la nouvelle répartition des paroisses catholiques du Jura), entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 11 octobre 1905.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Schær.

Le chancelier,

Kistler.

28 octobre
1905.

Ordonnance

concernant

le transfert des domaines curiaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que l'ordonnance du 26 décembre 1862 sur la vente de meubles et immeubles dépendant des domaines curiaux a été abrogée par l'article 55, n° 19, de la loi sur les cultes, du 18 janvier 1874;

Vu qu'à teneur de l'art. 8 du décret du 26 novembre 1875 concernant les traitements du clergé évangélique réformé, les rapports entre le pasteur sortant de fonctions ou ses héritiers et son successeur, relativement à la prise de possession du presbytère et du terrain curial, etc., doivent être réglés par une ordonnance spéciale, et que l'intérêt même des parties l'exige d'ailleurs;

Sur le rapport des Directions des domaines, des cultes et des travaux publics et sur l'avis du conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée,

arrête :

I. Transfert des biens curiaux.

1. Dispositions générales.

Article premier. Dès qu'il a été pourvu à une cure vacante, il est procédé sans délai au transfert des meubles et immeubles dépendant du domaine curial.

Art. 2. A la passation de la vente, le pasteur 28 octobre
sortant de fonctions ou ses héritiers présentent: 1905.

- 1° le terrier curial;
- 2° l'ancien contrat de vente;
- 3° le projet du nouveau contrat de vente.

Art. 3. La vente se divise en deux parties —
vente obligatoire et vente facultative —; le projet est
élaboré d'après cette division, et l'acte de vente dressé
en conséquence.

Art. 4. Les parties contractantes sont libres de
conclure la vente entre elles seules ou de s'adjoindre
à cet effet des confrères, experts en la matière.

Art. 5. Si les parties ne parviennent à s'entendre
à l'amiable sur un ou sur plusieurs points, il est procédé
comme suit:

- 1° Chacune des parties choisit un arbitre parmi ses
confrères pour arranger le différend.
- 2° Si ces arbitres ne peuvent tomber d'accord, ils
nomment un surarbitre, qui prononce définitive-
ment.
- 3° Chacune des parties rétribue son arbitre. Les
honoraires du surarbitre sont à la charge de l'une
et de l'autre.

Art. 6. L'acte de vente est expédié en deux
doubles sur papier timbré et signé par les deux parties;
chacune d'elles est mise en possession d'un de ces
doubles.

En ce qui concerne la vente obligatoire, un extrait
de l'acte est remis à la Direction des domaines.

Art. 7. Le prix de vente est payé au comptant
ou porte intérêt au 4 % à partir du jour de la conclusion
du contrat.

28 octobre
1905.

2. Vente obligatoire.

Art. 8. La vente obligatoire comprend tous les objets appartenant au pasteur sortant de fonctions, mais qui faisant partie intégrante du domaine curial, ne peuvent être enlevés, et que par cette raison son successeur doit lui acheter.

L'ancien contrat de vente sert de base à la fixation des prix, qu'on établit en tenant compte des circonstances.

La vente obligatoire comprend également la répartition des charges générales incombant au domaine curial.

A. Charges générales.

Art. 9. Si, d'après le terrier curial, l'ancien contrat de vente ou d'autres conventions, la cure est grevée d'une dette, ou si des impôts ou d'autres charges publiques incombent à la cure, ces charges doivent se répartir équitablement entre l'ancien et le nouveau pasteur.

B. Bâtiments.

Art. 10. Les dispositions générales touchant les obligations des habitants des bâtiments de l'Etat font règle en ce qui concerne l'entretien des bâtiments et dépendances de la cure, ainsi que les réparations à la charge du pasteur, et doivent être strictement observées (arrêté du 14 juillet 1848 sur l'entretien des bâtiments de l'Etat et de leurs dépendances, complété par les instructions du 1^{er} mars 1856).

Art. 11. Par interprétation de l'art. 7 de l'arrêté susmentionné (art. 10), il est décidé que l'Etat prend à sa charge :

- a. La construction et l'entretien des potagers ou fourneaux; ce dernier toutefois seulement pour autant qu'il n'est pas à la charge des habitants ou

locataires à teneur de l'art. 7, lettres *a* et *f*, du 28 octobre
susdit arrêté. 1905.

- b. Le vernissage des cuisines ainsi que le blanchissage des appartements, en tant que ces travaux deviennent nécessaires par suite de réparations, ou si des défauts existant dans les cheminées, les toitures, etc., rendent difficile le maintien desdits locaux en état de propreté.

Art. 12. Le successeur du pasteur sortant paie à celui-ci une juste indemnité pour les réparations, les embellissements et les améliorations qu'il a fait apporter aux bâtiments à ses frais et avec l'autorisation de la Direction des travaux publics. Si ces changements ont été exécutés sans l'autorisation de la Direction des travaux publics, il est facultatif au successeur du pasteur de le dédommager ou non. A défaut de dédommagement, le fonctionnaire sortant a le droit d'emporter les objets mobiliers qui peuvent être enlevés sans détérioration (art. 338 du code civil bernois).

Pour les installations fixées à fer et à clous, le successeur ne sera tenu de payer une indemnité que si celle-ci a été convenue au moment où elles ont été faites.

C. Jardins.

Art. 13. Dans la vente obligatoire il n'est tenu compte que des jardins :

- 1° plantés et ensemencés selon l'usage du pays, entretenus avec soin, et
- 2° bien enclos.

Le maximum de l'indemnité est fixé :

pour un jardin convenablement planté et ensemencé pour l'été, à 100 fr. ;
pour un jardin convenablement planté et ensemencé pour l'hiver, à 50 fr.

28 octobre
1905.

Une fois la vente conclue, le vendeur n'a plus le droit d'enlever des plantes ou des fruits sans l'autorisation de l'acquéreur, à l'exception de ce dont il a besoin pour l'entretien de son ménage jusqu'à son départ.

Art. 14. Les espaliers et autres plantes de pleine terre ne doivent pas être enlevés; en revanche, le successeur paie une juste indemnité pour les terrasses, les fleurs, les parterres et pour les améliorations récentes (transport de terre, par exemple).

Art. 15. Le pasteur sortant sera dédommagé des travaux de clôture des jardins, cours, etc., d'après les proportions suivantes :

- a.* pour travaux de l'année précédente, la totalité des débours ;
- b.* de la seconde et troisième année en arrière, la moitié des débours ;
- c.* de la quatrième et cinquième année en arrière, le quart des débours ;

(le tout à teneur des comptes qui doivent être présentés.)

Au delà, il ne peut plus être réclamé de dédommagement ; cependant le successeur est libre de payer une compensation si les clôtures se trouvent en très bon état (art. 21).

D. Terrains curiaux.

Art. 16. Le bail à ferme des terres curiales (à l'exception des jouissances gratuites, art. 50 de la loi sur les cultes) se conclut entre la Direction des domaines et le pasteur.

L'affermage court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 17. Si le preneur vient à quitter la cure pendant l'année, le bail continue à courir jusqu'à la fin

de ladite année, mais il lui est facultatif de s'entendre avec son successeur pour que celui s'en charge immédiatement. 28 octobre 1905.

Art. 18. Le preneur doit user de la propriété selon sa destination; il ne doit en vendre ni fourrage, ni paille, ni fumier ou autres engrais, ces produits devant être employés dans l'intérêt du domaine.

Il est dressé un état des arbres qui se trouvent sur les terres curiales. Le preneur est responsable du nombre de ces derniers. Il doit donc remplacer au fur et à mesure ceux qui périssent ou qui sont détruits de n'importe quelle façon.

Le successeur n'est tenu à aucun dédommagement pour les arbres; cependant il lui est loisible de payer une juste indemnité, si, en sus du chiffre figurant sur l'état, il se trouve de jeunes arbres qui n'ont pas encore porté de fruits (art. 25).

Art. 19. Le pasteur entrant doit, en se chargeant du bail, acheter au prix usité dans le pays les provisions de fourrage, paille et litière, ainsi que les blés et les gazons ensemencés; il rembourse aussi à son prédécesseur les frais de semilles.

Un dédommagement convenable est payé pour les améliorations importantes apportées au domaine curial, en tant que le pasteur sortant n'en a pas encore tiré un profit proportionné à ses dépenses. Les engrais achetés l'année précédente, lorsqu'ils n'ont encore rien rapporté, sont payés (sur présentation du compte) aux prix usités dans le pays (art. 27).

E. Bois.

Art. 20. A teneur de l'art. 50 de la loi sur les cultes, le pasteur jouit gratuitement du bois revenant à la cure ou de l'indemnité qui en tient lieu.

28 octobre
1905.

A cet égard les dispositions suivantes font règle :

- 1° Si l'Etat, la commune ou des corporations d'usagers accordent au pasteur une certaine quantité de bois à titre de pension, il devient sa propriété personnelle, et le pasteur en supporte tous les frais d'apprêt (façonnage, charriage, mise en bûches, etc.).
- 2° Si le changement de pasteur a lieu dans le courant de l'année, la quote-part à la pension se calcule comme suit :

Pour le mois de janvier	2 parties,
" " " février	2 "
" " " mars	2 "
" " " avril	1 partie et demie,
" " " mai	1 partie,
" " " juin	1 "
" " " juillet	1 "
" " " août	1 "
" " " septembre	1 "
" " " octobre	1 partie et demie,
" " " novembre	2 parties,
" " " décembre	2 "

soit pour toute l'année 18 parties.

La part de chacun aux frais d'apprêt du bois s'établit de la même manière.

- 3° Le bois que le pasteur entrant achète de son prédécesseur en sus de sa quote-part, doit se payer d'après la valeur réelle.
- 4° Si l'Etat ou la commune paie au pasteur une indemnité en argent, elle se répartit entre les deux collègues d'après la proportion susindiquée (n° 2).

Art. 21. A défaut de conventions particulières ou de dispositions contraires du terrier curial, l'Etat fournit

le bois nécessaire pour les clôtures. Ce bois est marqué dans une des forêts de l'Etat, ou celui-ci en paie la valeur, si l'autorité estime qu'il vaut mieux l'acheter.

28 octobre
1905.

Art. 22. Si lors du changement de pasteur il se trouve encore du bois de clôture non utilisé, le pasteur entrant en rembourse à son prédécesseur les frais de façonnage et de charriage.

3. Vente facultative.

Art. 23. La vente facultative comprend tous les objets non mentionnés sous la rubrique de la vente obligatoire, qui appartiennent au pasteur en toute propriété, tels que les meubles, les provisions, etc. Ce dernier en dispose comme il l'entend. Toutefois il devra tenir compte en première ligne des offres qui lui sont faites par son successeur.

II. Remise des biens curiaux.

Art. 24. Le pasteur sortant pourvoit à ce qu'à son départ tous les bâtiments, jardins, terres et clôtures soient en bon état.

Art. 25. La mutation survenue, le receveur de district procède à une visite des lieux en présence du fonctionnaire sortant et du fonctionnaire entrant ou de leurs fondés de pouvoir; il dresse un procès-verbal des résultats de la visite, et le transmet, revêtu de la signature de toutes les parties, à la Direction des domaines, qui prend toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires. Chacun des deux pasteurs reçoit une copie de ce procès-verbal.

Audit procès-verbal est joint un état des arbres faisant partie du domaine curial.

28 octobre
1905.

Art. 26. Si une cure reste plus d'une année inoccupée, c'est l'Etat qui entre provisoirement dans les droits du successeur et conclut, aux frais de ce dernier et conformément aux prescriptions de la présente ordonnance, le contrat de vente avec le pasteur sortant ou ses héritiers. Dans ce cas, le receveur de district agit au nom de la Direction des domaines.

III. Dispositions transitoires.

Art. 27. Sont également soumis aux dispositions de la présente ordonnance les titulaires de domaines curiaux qui sont devenus la propriété des paroisses ou qui le deviendront dans la suite. Les paroisses succèdent, pour ce qui concerne les prestations dues au pasteur, aux obligations de l'Etat, à l'exception toutefois de la fourniture du bois là où elle incombe à l'Etat.

Art. 28. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 octobre 1905.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Ritschard.

Le chancelier,

Kistler.
